



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2024 N°95
14 octobre 2024

-Décision n° 2024/UTI CRR/32 interdisant du 14/10/2024 au 08/11/2024 l'accès au chemin de halage en rives gauche et droite de la rivière du Doubs et du Canal du Rhône au Rhin sur le territoire des communes de Besançon, Montfaucon, Chalèze, Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz	P 2
-Décision du 10 octobre 2024 portant délégation et subdélégation de signature du directeur territorial à ses collaborateurs Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais	P 5
-Décisions su 11 octobre 2024 portant modification à la programmation des chômages pour la période du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 *le chômage de l'écluse n° 5.4 de Notre-Dame-de-la-Garenne (185/165 m x 12 m) sur la Seine à l'aval de Paris, initialement prévu du 14 octobre 2024 au 27 novembre 2024 est annulé	P 19
*le chômage sur le canal de la Marne au Rhin Est initialement prévu de l'écluse n°2 de Réchicourt-le-Château à l'écluse n°26 de Jarville-la-Malgrange versant Meurthe du 12 novembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus est réduit de l'écluse n°2 de Réchicourt-le-Château à l'écluse n°25 de Laneuveville-devant-Nancy versant Meurthe	P 20

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION

N° 2024/UTI CRR/32

**Direction
Territoriale
Rhône Saône**

Interdisant du 14/10/2024 au 08/11/2024
l'accès au chemin de halage en rives gauche et droite
de la rivière du Doubs et du Canal du Rhône au Rhin
sur le territoire des communes de Besançon, Montfaucon, Chalèze,
Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz.

**Unité Territoriale
d'Itinéraire
Canal du Rhône
au Rhin**

Le Directeur Territorial Rhône Saône de VNF ;

Vu le code des transports ;

Vu la décision du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à
Monsieur Christophe WENDLING Directeur Territorial Rhône Saône

DÉCIDE

Article 1

Afin de permettre les travaux d'abattages d'arbres dangereux, l'accès au chemin de halage est strictement interdit à tous piétons, cycles et véhicules, en rives gauche et droite de la rivière du Doubs et du Canal du Rhône au Rhin, depuis le PK 74.000 (Commune de Besançon) au PK 95.078 (Commune de Deluz), sur le territoire des communes de Besançon, Montfaucon, Chalèze, Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz.

Ces sections sont en superposition de gestion avec le Conseil Départemental du Doubs, dans le cadre de l'Euro-véloroute 6.

Article 2

Cette interdiction prend effet du 14 octobre 2024 au 08 novembre 2024.
Elle ne concerne pas les véhicules VNF, les services et entreprises chargées de la sécurisation et des travaux dument habilités à cet effet ainsi que les services de secours et d'urgence en cas de nécessité.

Article 3

La signalisation réglementaire sur le chantier sera mise en place et maintenue par les personnels du STR de Besançon.

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon
T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies Navigables de France

Fait à Lyon, le 11 octobre 2024

Signée par la directrice territoriale adjointe

Signé

Frédérique BOURGEOIS

Diffusion :

- Mairie des communes concernées
- STA du Doubs
- Pôle exploitation UTI secteur de Besançon

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon
T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

Annexe : Plans de zone

Déviation EUROVELOROUTE N°6
Passerelle La Malate - chemin des Près de Vaux - Passerelle de la Rodia (Besançon)



Déviation EUROVELOROUTE N°6
D323 CHALEZE → D245 VAIRE LE GRAND → D266 (Parking)



Déviation EUROVELOROUTE N°6
D266 Deluz → écluse n°46/47



2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon
 T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

DECISION DU 10/10/2024

PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur territorial, Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4313-3 et R. 4312-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 31 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la décision du 23 février 2018 portant délégation de pouvoir aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France en matière d'hygiène, de sécurité et de santé,

Vu la décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, de Voies navigables de France, à M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial, du Nord-Pas-de-Calais,

Vu la décision du 20 août 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, de Voies navigables de France, à M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial, du Nord-Pas-de-Calais, en matière de Ressources Humaines.

DÉCIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial, délégation est donnée à :

- M. Olivier MATRAT, directeur territorial adjoint,

à l'effet de signer,

- les marchés de travaux, et à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés de fournitures et de service, y compris des maîtrises d'œuvre et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT ;
- les actes ou décisions préalables à la conclusion de tout marché et accord-cadre à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés quel qu'en soit le montant ;
- les actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché et accord-cadre, à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les actions en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte et les constitutions de partie civile ;
- tout mandat de représentation au personnel de VNF devant toute juridiction à l'exception de la Cour de cassation et du Conseil d'État ;
- les décisions de maintien dans l'emploi en cas de mouvement de grève ;
- tout acte relatif aux déplacements professionnels du personnel, y compris les ordres de mission sur le territoire national et en dehors de celui-ci, les autorisations d'utilisation de véhicule de service ainsi que les états de frais ;
- tous autres actes et décisions en matière de ressources humaines visés dans la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux du 31 mars 2014, modifiée ;
- toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire.
- les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 ha et signer toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- toute convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial confié à VNF ;
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public ;
- les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage ;

– toute décision, acte, et mettre en œuvre toute action en application de la réglementation et des instructions internes en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, consistant notamment à :

1) Eviter les risques avec les actions suivantes :

- Effectuer des actions de formation et d'information et délivrer les autorisations ou habilitations particulières de travail,

- Prendre les mesures et les consignes nécessaires pour assurer la conformité des bâtiments recevant les personnels et celle de toutes les installations techniques où travaillent ces personnels,

- Aménager les lieux de travail, choisir les équipements et les méthodes de travail et concevoir les postes en vue de réduire les effets du travail sur la santé ;

2) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités et les retranscrire au travers du document unique en mentionnant les mesures de préventions ;

3) Elaborer sur la base des orientations générales et du document unique un programme annuel de prévention des risques professionnels en y intégrant dans un ensemble cohérent les évolutions techniques, l'organisation du travail et les conditions de travail ;

4) Prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle des personnels ;

5) Donner des consignes de travail appropriées aux personnels ;

6) Prendre les mesures nécessaires, y compris d'enquête, pour remédier à une situation de danger grave et imminent porté à sa connaissance ;

7) Diligenter les enquêtes à la suite d'accidents de service, du travail, de trajet et de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;

8) Prendre les décisions et les actes relatifs à la médecine de prévention et à la médecine du travail conformément à la réglementation applicable en la matière ;

9) Délivrer les attestations d'exposition à un risque cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction en application de l'article 3 du décret n° 2015-567 susvisé ;

10) Aménager les postes à la suite d'une restriction d'aptitude d'un agent ou d'un salarié ;

11) Prendre les décisions portant nomination des assistants et des conseillers de prévention ainsi que les lettres de cadrage de ces personnels ;

12) Prendre tout acte et décision relatifs à la sécurité concernant tout type de chantiers réalisés sur le domaine confié à VNF, dont la signature des plans de prévention, des plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement ;

13) Prendre les mesures de protection et d'encadrement en ce qui concerne l'accueil du public.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial et de M. Olivier MATRAT, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à :

- Mme Sandrine BROCHET-GALLIN, secrétaire générale,
- M. Eric KABEYA, secrétaire général adjoint,

à l'effet de signer,

- les marchés de travaux, et à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés de fournitures et de service, y compris des maîtrises d'œuvre et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT ;
- les actes ou décisions préalables à la conclusion de tout marché et accord-cadre à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés quel qu'en soit le montant ;
- les actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché et accord-cadre, à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les actions en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte et les constitutions de partie civile ;
- tout mandat de représentation au personnel de VNF devant toute juridiction à l'exception de la Cour de cassation et du Conseil d'État ;
- les décisions de maintien dans l'emploi en cas de mouvement de grève ;
- tout acte relatif aux déplacements professionnels du personnel, y compris les ordres de mission sur le territoire national et en dehors de celui-ci, les autorisations d'utilisation de véhicule de service ainsi que les états de frais ;
- tous autres actes et décisions en matière de ressources humaines visés dans la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux du 31 mars 2014, modifiée ;
- toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire.
- les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 ha et signer toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- toute convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial confié à VNF ;
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public ;

– les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RYCKEBUSCH, subdélégation est donnée à M. Olivier MATRAT, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à Mme Sandrine BROCHET-GALLIN, secrétaire générale, et à M. Eric KABEYA, secrétaire général Adjoint, à l'effet de signer :

– tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance, tels que mentionnés à l'article 5 de la décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine BROCHET-GALLIN, secrétaire générale

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

– toute décision, acte, et mettre en œuvre toute action en application de la réglementation et des instructions internes en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, consistant notamment à :

1) Eviter les risques avec les actions suivantes :

- Effectuer des actions de formation et d'information et délivrer les autorisations ou habilitations particulières de travail,

- Prendre les mesures et les consignes nécessaires pour assurer la conformité des bâtiments recevant les personnels et celle de toutes les installations techniques où travaillent ces personnels,

- Aménager les lieux de travail, choisir les équipements et les méthodes de travail et concevoir les postes en vue de réduire les effets du travail sur la santé ;

2) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités et les retranscrire au travers du document unique en mentionnant les mesures de préventions ;

3) Elaborer sur la base des orientations générales et du document unique un programme annuel de prévention des risques professionnels en y intégrant dans un ensemble cohérent les évolutions techniques, l'organisation du travail et les conditions de travail ;

4) Prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle des personnels ;

5) Donner des consignes de travail appropriées aux personnels ;

6) Prendre les mesures nécessaires, y compris d'enquête, pour remédier à une situation de danger grave et imminent porté à sa connaissance ;

7) Diligenter les enquêtes à la suite d'accidents de service, du travail, de trajet et de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;

8) Prendre les décisions et les actes relatifs à la médecine de prévention et à la médecine du travail conformément à la réglementation applicable en la matière ;

9) Délivrer les attestations d'exposition à un risque cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction en application de l'article 3 du décret n° 2015-567 susvisé ;

10) Aménager les postes à la suite d'une restriction d'aptitude d'un agent ou d'un salarié ;

11) Prendre les décisions portant nomination des assistants et des conseillers de prévention ainsi que les lettres de cadrage de ces personnels ;

12) Prendre tout acte et décision relatifs à la sécurité concernant tout type de chantiers réalisés sur le domaine confié à VNF, dont la signature des plans de prévention, des plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement ;

13) Prendre les mesures de protection et d'encadrement en ce qui concerne l'accueil du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BROCHET-GALLIN, délégation est donnée à :

- M. Eric KABEYA, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme DYBIZBANSKI Cathy, responsable de la mission accompagnement au changement

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

– les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande, marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils suivants, passés selon la procédure adaptée prévue par le code de la commande publique et selon les instructions en vigueur du Directeur général de Voies navigables de France fixant les modalités de publicité et de mise en concurrence :

PRESTATIONS INTELLECTUELLES	SERVICES	FOURNITURES
25.000 € HT	25.000 € HT	25.000 € HT

– tout acte ou décision relatif à l'exécution des engagements juridiques ci-dessus attribués.

Article 6 :

Délégation est donnée à :

- M. Rémi DURIBREUX Chef du Service Exploitation Maintenance Environnement,

- M. Mathieu BOURSEAU, Adjoint au chef du Service Exploitation Maintenance Environnement,
- M. Sébastien ROUX, Chef du Service Développement de la Voie d'Eau,
- Mme Cécile ROUSSEAU, Adjointe au Chef du Service Développement de la Voie d'Eau,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

– tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés de fournitures et de services, y compris des marchés de maîtrise d'œuvre, et accords-cadres, d'un montant inférieur à 90 000 €HT ;

– tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché ou accord cadre, à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés quel qu'en soit le montant ;

– tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché et accord-cadre, à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;

– tout acte ou décision relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réel, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares ;

– tout accord de toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 hectares ;

– toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

– tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public ;

– toute autorisation de circuler sur les digues et chemins de halage ;

Délégation leur est donnée, concernant le personnel placé sous leur autorité, à l'effet de signer :

– tout acte relatif au déplacement professionnel du personnel, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national ainsi que des autorisations d'utilisation de véhicule de service

– tous autres actes et décisions en matière de ressources humaines visés dans la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux du 31 mars 2014, modifiée ;

– toute décision, acte, et mettre en œuvre toute action en application de la réglementation et des instructions internes en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, consistant notamment à :

1) Eviter les risques avec les actions suivantes :

- Effectuer des actions de formation et d'information et délivrer les autorisations ou habilitations particulières de travail,

- Prendre les mesures et les consignes nécessaires pour assurer la conformité des bâtiments recevant les personnels et celle de toutes les installations techniques où travaillent ces personnels,

- Aménager les lieux de travail, choisir les équipements et les méthodes de travail et concevoir les postes en vue de réduire les effets du travail sur la santé ;

2) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités et les retranscrire au travers du document unique en mentionnant les mesures de préventions ;

3) Elaborer sur la base des orientations générales et du document unique un programme annuel de prévention des risques professionnels en y intégrant dans un ensemble cohérent les évolutions techniques, l'organisation du travail et les conditions de travail ;

4) Prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle des personnels ;

5) Donner des consignes de travail appropriées aux personnels ;

6) Prendre les mesures nécessaires, y compris d'enquête, pour remédier à une situation de danger grave et imminent porté à sa connaissance ;

7) Diligenter les enquêtes à la suite d'accidents de service, du travail, de trajet et de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;

8) Prendre les décisions et les actes relatifs à la médecine de prévention et à la médecine du travail conformément à la réglementation applicable en la matière ;

9) Délivrer les attestations d'exposition à un risque cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction en application de l'article 3 du décret n° 2015-567 susvisé ;

10) Aménager les postes à la suite d'une restriction d'aptitude d'un agent ou d'un salarié;

11) Prendre les décisions portant nomination des assistants et des conseillers de prévention ainsi que les lettres de cadrage de ces personnels ;

12) Prendre tout acte et décision relatifs à la sécurité concernant tout type de chantiers réalisés sur le domaine confié à VNF, dont la signature des plans de prévention, des plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement ;

13) Prendre les mesures de protection et d'encadrement en ce qui concerne l'accueil du public.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés dans la présente décision, la délégation de signature est accordée à l'intérimaire désigné par mes soins.

Article 8 :

Les personnes désignées ci-dessous tiennent et signent un carnet de bons de commande sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans la limite de 2.000 € HT.

Service Exploitation Maintenance et Environnement :

- Mme Karine CHUQUET, cheffe de l'unité expertises système automatisés- gestion de l'eau
- M. Jean-Michel FOURMAINTRAUX, responsable du pôle gestion de l'eau

En cas d'urgence, dans le cadre des astreintes dites de premier niveau, les Chefs d'équipe et les Techniciens peuvent engager des dépenses dans la limite de 2.000 € HT. Un montant supérieur peut être engagé après avoir reçu l'accord du cadre d'astreinte.

Article 9 :

Délégation est donnée à :

- M. Stéphane KORBAS responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Flandres-Lys.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane KORBAS, délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric POTISEK, responsable de l'antenne de Dunkerque, adjoint au Chef de l'unité territoriale d'itinéraire Flandres-Lys,
- M. Gérald DELANNOY, responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérald DELANNOY, délégation de signature est donnée à :

- Mme Perrine LERAT, adjointe au responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe,
- M. Patrick FILY, responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Escaut- Saint-Quentin

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FILY, délégation de signature est donnée à

- M. Patrice MENISSEZ, adjoint au responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Escaut-Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FILY et de M. Patrice MENISSEZ, délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe SCULIER, responsable de l'antenne de Berlaimont,
- M. Jérôme CARLIER, responsable de l'antenne de Cambrai

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARLIER, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre MERCIER, Adjoint au responsable de l'Antenne de Cambrai

à l'effet, de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- tous actes relatifs aux déplacements professionnels du personnel placé sous leur autorité, à l'exception des ordres de missions en dehors du territoire national et des autorisations d'utilisation de véhicule ;
- tous autres actes et décisions en matière de ressources humaines visés dans la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux du 31 mars 2014, modifiée ;
- tout acte ou décision relatif aux occupations temporaires (y compris les autorisations de concours de pêche), non constitutives de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 8 ans, une superficie inférieure ou égale à 10 hectares et dont le montant de redevance annuelle est inférieur à 3.000 € ;
- toute convention d'usage n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 hectares ;
- les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage ;
- tout dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande, à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils de 90.000 €HT, passés selon la procédure adaptée prévue par le code de la commande publique et selon les instructions en vigueur du Directeur général de Voies navigables de France fixant les modalités de publicité et de mise en concurrence ;
- tout acte ou décision relatif à l'exécution des engagements juridiques ci-dessus attribués ;
- toutes décisions, actes, et mettre en œuvre toute action en application de la réglementation et des instructions internes en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, consistant notamment à :

1) Eviter les risques avec les actions suivantes :

- Effectuer des actions de formation et d'information et délivrer les autorisations ou habilitations particulières de travail,
- Prendre les mesures et les consignes nécessaires pour assurer la conformité des bâtiments recevant les personnels et celle de toutes les installations techniques où travaillent ces personnels,
- Aménager les lieux de travail, choisir les équipements et les méthodes de travail et concevoir les postes en vue de réduire les effets du travail sur la santé ;

2) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités et les retranscrire au travers du document unique en mentionnant les mesures de préventions ;

3) Elaborer sur la base des orientations générales et du document unique un programme annuel de prévention des risques professionnels en y intégrant dans un ensemble cohérent les évolutions techniques, l'organisation du travail et les conditions de travail ;

4) Prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle des personnels ;

5) Donner des consignes de travail appropriées aux personnels ;

6) Prendre les mesures nécessaires, y compris d'enquête, pour remédier à une situation de danger grave et imminent porté à sa connaissance ;

7) Diligenter les enquêtes à la suite d'accidents de service, du travail, de trajet et de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;

8) Prendre les décisions et les actes relatifs à la médecine de prévention et à la médecine du travail conformément à la réglementation applicable en la matière ;

9) Délivrer les attestations d'exposition à un risque cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction en application de l'article 3 du décret n° 2015-567 susvisé ;

10) Aménager les postes à la suite d'une restriction d'aptitude d'un agent ou d'un salarié ;

11) Prendre les décisions portant nomination des assistants et des conseillers de prévention ainsi que les lettres de cadrage de ces personnels ;

12) Prendre tous actes et décisions relatifs à la sécurité concernant tout type de chantiers réalisés sur le domaine confié à VNF, dont la signature des plans de prévention, des plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement ;

13) Prendre les mesures de protection et d'encadrement en ce qui concerne l'accueil du public.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérald DELANNOY et de Mme Perrine LERAT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé DUBOIS, responsable du Pôle Maintenance Exploitation de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FILLY et/de M. Patrice MENISSEZ, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas DILLY, responsable du Pôle Maintenance Exploitation Territorial

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DILLY, délégation de signature est donnée à :

- M. Julien AVONTS, adjoint référent territorial

à l'effet, de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- tous actes relatifs aux déplacements professionnels du personnel placé sous leur autorité, à l'exception des ordres de missions en dehors du territoire national et des autorisations d'utilisation de véhicule ;
- tous autres actes et décisions en matière de ressources humaines visés dans la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux du 31 mars 2014, modifiée ;
- les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage ;
- tout dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande, marchés à l'exclusion des marchés informatiques de gestion, les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils de 90.000 €HT, passés selon la procédure adaptée prévue par le code de la commande publique et selon les instructions en vigueur du Directeur général de Voies navigables de France fixant les modalités de publicité et de mise en concurrence ;
- tout acte ou décision relatif à l'exécution des engagements juridiques ci-dessus attribués ;
- toutes décisions, actes, et mettre en œuvre toute action en application de la réglementation et des instructions internes en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, consistant notamment à :

1) Eviter les risques avec les actions suivantes :

- Effectuer des actions de formation et d'information et délivrer les autorisations ou habilitations particulières de travail,
- Prendre les mesures et les consignes nécessaires pour assurer la conformité des bâtiments recevant les personnels et celle de toutes les installations techniques où travaillent ces personnels,

- Aménager les lieux de travail, choisir les équipements et les méthodes de travail et concevoir les postes en vue de réduire les effets du travail sur la santé ;

2) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités et les retranscrire au travers du document unique en mentionnant les mesures de préventions ;

3) Elaborer sur la base des orientations générales et du document unique un programme annuel de prévention des risques professionnels en y intégrant dans un ensemble cohérent les évolutions techniques, l'organisation du travail et les conditions de travail ;

4) Prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle des personnels ;

5) Donner des consignes de travail appropriées aux personnels ;

6) Prendre les mesures nécessaires, y compris d'enquête, pour remédier à une situation de danger grave et imminent porté à sa connaissance ;

7) Aménager les postes à la suite d'une restriction d'aptitude d'un agent ou d'un salarié ;

8) Prendre tout acte et décision relatifs à la sécurité concernant tout type de chantiers réalisés sur le domaine confié à VNF, dont la signature des plans de prévention, des plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement ;

Article 11 :

Délégation est donnée à :

Mme Christine BASTIEN, responsable de la gestion des ressources humaines et des compétences,

Mme Stéphanie POURE, responsable de la cellule des Moyens Généraux du Secrétariat Général,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie POURE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile SIX, adjointe de la cellule des Moyens Généraux / Logistique du Secrétariat Général,

M. Julien TERRAY, responsable de l'atelier régional de Férin,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien TERRAY, délégation de signature est donnée à :

- M. Romuald LEFRERE responsable d'atelier,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ROUX et Mme Cécile ROUSSEAU, délégation de signature est donnée à :

- Mme Emmanuelle CASTEL, adjointe au responsable de cellule Gestion du Domaine et du Patrimoine Immobilier du Service Développement de la Voie d'Eau,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

– les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande, marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils suivants, passés selon la procédure adaptée prévue par le code de la commande publique et selon les instructions en vigueur du Directeur général de Voies navigables de France fixant les modalités de publicité et de mise en concurrence :

TRAVAUX	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	SERVICES	FOURNITURES
50.000 € HT	25.000 € HT	25.000 € HT	25.000 € HT

– tout acte ou décision relatif à l'exécution des engagements juridiques ci-dessus attribués.

Article 12 :

Délégation est donnée à M. Laurent ZALIK, responsable du Centre de Service Partagé du Secrétariat Général dans le cadre de l'exécution de la décision du 31 décembre 2012 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires, à l'effet :

– d'effectuer des virements de crédits entre les comptes, dans la limite des crédits délégués, pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement,

– de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement et à la liquidation des dépenses et des recettes, ainsi que les documents relatifs l'ordonnancement et à la liquidation de la redevance hydraulique, à l'exception des actes d'exécution en dépenses et recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ZALIK, délégation est donnée à M. Julien BERTEIN, adjoint au responsable du Centre de Service Partagé du Secrétariat Général, à l'effet de signer dans les mêmes limites.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

La décision antérieure du 11 avril 2024 portant délégation et subdélégation de signature par le directeur territorial, du Nord-Pas-de-Calais est abrogée.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024
Le Directeur territorial
Nord/Pas-de-Calais

Signé

Gilles RYCKEBUSCH

**Décision portant modification à la programmation des chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Mairey-Potier, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu la décision du directeur général du 23 novembre 2023 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse 5.4 de Notre-Dame-de-la-Garenne en date du 10 octobre 2024, présenté par la direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

LA DIRECTRICE GENERALE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage annulé :

Le chômage de l'écluse n° 5.4 de Notre-Dame-de-la-Garenne (185/165 m x 12 m) sur la Seine à l'aval de Paris, initialement prévu du 14 octobre 2024 au 27 novembre 2024 est annulé.

Article 2

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par diffusion d'un avis à la batellerie.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 11 octobre 2024

**Par délégation de la directrice générale,
Le directeur adjoint de la direction
de l'infrastructure, eau et
environnement
Signé**

Renaud DACHY

**Décision portant modification à la programmation des chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Mairey-Potier, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu la décision du directeur général du 23 novembre 2023 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Vu le rapport de justification du 9 octobre 2024 présenté par la direction territoriale Nord-Est,

LA DIRECTRICE GENERALE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage sur le canal de la Marne au Rhin Est initialement prévu de l'écluse n°2 de Réchicourt-le-Château à l'écluse n°26 de Jarville-la-Malgrange versant Meurthe du 12 novembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus est réduit **de l'écluse n°2 de Réchicourt-le-Château à l'écluse n°25 de Laneuveville-devant-Nancy versant Meurthe.**

Article 2

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par diffusion d'un avis à la batellerie.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 11 octobre 2024

**Par délégation de la directrice générale,
Le directeur adjoint de la direction
de l'infrastructure, eau et
environnement
Signé**

Renaud DACHY